

## **Règlement**

*du 13 février 2014*

### **sur le régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRCC)**

---

*Le comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat*

Vu la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) ;

Vu le préavis de l'expert agréé de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;

*Arrête :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Objet**

##### **Art. 1**

Le présent règlement régit le régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat (ci-après : régime complémentaire) assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse).

#### **CHAPITRE II**

##### **Cercle des personnes assurées**

##### **Art. 2**      Conditions de l'assurance

<sup>1</sup> Sont assurées au régime complémentaire :

- a) les personnes assurées au régime de pensions dont le salaire déterminant AVS est supérieur au traitement maximal de l'échelle spéciale des traitements de l'Etat ;
- b) les médecins cadres de l'HFR assurés au régime de pensions, à

l'exclusion des médecins agréés et consultants, pour le montant forfaitaire et la part variable versés en sus de leur salaire de base<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> L'article 40 al. 8 est réservé.

<sup>3</sup> Les personnes assurées ne peuvent faire assurer dans le régime complémentaire les revenus provenant d'autres employeurs ou d'une activité indépendante au sens de l'AVS.

### **Art. 3** Début et fin de l'assurance

<sup>1</sup> La protection d'assurance prend effet à compter du début de l'admission au régime de pensions mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où la personne assurée a atteint l'âge de 22 ans révolus.

<sup>2</sup> L'assurance prend fin à compter de la résiliation des rapports de service ou dès la naissance du droit au capital-retraite, capital-invalidité ou capital-décès. En cas d'invalidité partielle, l'assurance subsiste pour l'activité résiduelle exercée auprès d'un employeur affilié à la Caisse, pour autant que les conditions d'assurance selon l'article 2 soient toujours remplies.

<sup>3</sup> La personne démissionnaire reste assurée dans le régime complémentaire contre les risques de décès et d'invalidité pendant les trente jours qui suivent la résiliation des rapports de service. Si un rapport de prévoyance auprès d'une nouvelle institution de prévoyance est constitué avant ce délai, c'est la nouvelle institution qui devient compétente.

### **Art. 4** Réserves pour raisons de santé

Les réserves pour raison de santé faites dans le régime de pensions valent aussi dans le régime complémentaire.

### **Art. 5** Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

<sup>1</sup> l'article 9 du règlement sur le régime de pensions est applicable par analogie.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Le choix prit par l'assuré au sens de l'art. 9 al. 2 du régime de pension est applicable par analogie.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Modifié par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

<sup>2</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

<sup>3</sup> Ajouté par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

## CHAPITRE III

### Bases de calcul

#### Art. 6 Salaire déterminant AVS

<sup>1</sup> Le salaire déterminant AVS est pris en compte jusqu'à concurrence du décuple du montant limite supérieur selon l'article 8 al. 1 LPP, déduction faite du salaire déterminant AVS déjà pris en compte dans le régime de pensions.

<sup>2</sup> Au sens du présent règlement, les éléments du salaire déterminant AVS correspondent à ceux définis par l'article 10 al. 2 du règlement sur le régime de pensions (ci-après : RRP). Sont en outre compris le montant forfaitaire et la part variable des médecins cadres de l'HFR<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Au sens du présent règlement, ne sont pas des éléments du salaire déterminant AVS ceux définis par l'article 10 al. 3 RRP, à l'exception du montant forfaitaire et de la part variable des médecins cadres de l'HFR selon l'article 10 al. 3 let. g du RRP<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> L'allocation familiale cantonale, l'allocation d'employeur pour enfant, l'allocation pour personnes à charge et les honoraires, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 2, ne sont pas compris dans le salaire déterminant AVS.

#### Art. 7 Salaire assuré

<sup>1</sup> Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS tel que défini à l'article 6.

<sup>2</sup> Le montant de coordination du régime de pensions (art. 12 RRP) ne fait pas partie du salaire assuré.

#### Art. 8 Méthodes d'arrondissement

Abrogé.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Modifié par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

<sup>5</sup> Modifié par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

<sup>6</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

## CHAPITRE IV

### Cotisations et rachats

#### *1. Dispositions communes*

#### **Art. 9** Obligations de l'employeur

##### a) Remise des données

<sup>1</sup> L'employeur est tenu d'annoncer à la Caisse toutes les personnes salariées soumises à la prévoyance en vertu du chapitre II. Il doit annoncer à la Caisse, dès qu'il en a connaissance, toute modification concernant son personnel (entrées et sorties, décès, changements de nom et d'état civil, modifications contractuelles) et toutes autres modifications qui ont, ou qui pourraient avoir une incidence sur les conditions d'assurance. Ces informations doivent être transmises gratuitement et de manière exhaustive.

<sup>2</sup> L'employeur répond des dommages causés à la Caisse en cas d'information erronée ou tardive et rembourse les dépenses supplémentaires en découlant. Cette clause vaut notamment pour les mutations dont la date de valeur est rétroactive.

#### **Art. 10** b) Echéance des contributions

<sup>1</sup> L'employeur est débiteur de la totalité des contributions envers la Caisse. L'article 16 est réservé.

<sup>2</sup> L'employeur déduit du salaire les contributions (cotisations et mensualités d'amortissement d'un rachat) à la charge des personnes assurées.

<sup>3</sup> Les contributions sont échues à la fin de chaque mois. En cas de paiement tardif, l'article 11 est applicable.

#### **Art. 11** c) Intérêts moratoires

<sup>1</sup> Les intérêts moratoires sur les montants dus à la Caisse sont déterminés dans la Directive sur les frais.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Abrogé.<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

<sup>8</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

## 2. Cotisations

### Art. 12 Montant

<sup>1</sup> La cotisation est fixée en pour-cent du salaire assuré. Elle dépend du plan de prévoyance choisi par l'assuré.

<sup>2</sup> La cotisation totale de chaque plan comprend la cotisation d'épargne, la cotisation pour le financement des risques (décès et invalidité) et des frais (frais administratifs et cotisation au fonds de garantie LPP).

<sup>3</sup> Les taux de cotisation sont consignés dans le tableau ci-après :

Plan	Epargne	Risques et frais <sup>9</sup>	Cotisation totale	A la charge de :	
				l'assuré	l'employeur
	%	%	%	%	%
Minimum	14,6%	2,0%	16,6%	4,1%	12,5%
Moyen	17,6%	2,4%	20,0%	7,5%	12,5%
Maximum	22,0%	3,0%	25,0%	12,5%	12,5%

L'assuré peut décider de changer de plan chaque année pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il doit justifier d'un bon état de santé et annoncer à son employeur son choix au minimum trois mois avant le 1<sup>er</sup> janvier, soit au plus tard le 30 septembre<sup>10</sup>.

### Art. 13 Durée de versement

<sup>1</sup> La cotisation est due dès le jour de l'affiliation au régime complémentaire.

<sup>2</sup> L'obligation de payer des cotisations s'éteint à la naissance du droit au capital-retraite mais au plus tard :

- a) en cas de cessation des rapports de travail ;
- b) lors du décès ;
- c) à la naissance du droit au capital-invalidité.

---

<sup>9</sup> Modifié par décision du comité du 27 octobre 2016 suite à la demande de nouvelle répartition de la cotisation totale pour les plans minimum et moyen, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>10</sup> Modifié par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Art. 14** Exonération du versement des cotisations

Il n'y a pas d'exonération du versement des cotisations.

**Art. 15** Cessation temporaire du versement du salaire

a) Durée et effet sur l'assurance

<sup>1</sup> Lors d'une cessation temporaire du versement du salaire due à un congé non payé ou à une suspension d'activité avec suspension de traitement décidée par l'employeur, la personne assurée reste affiliée dans le régime complémentaire pendant la période de cessation du versement du salaire, mais au maximum pendant deux ans à compter de la date du début de celle-ci.

<sup>2</sup> Si la cessation temporaire se prolonge au-delà de la période de deux ans, l'assurance dans le régime complémentaire prend fin.

<sup>3</sup> Si, pendant la cessation temporaire, la personne assurée reprend une activité temporaire auprès d'un autre employeur, elle n'est pas assurée dans le régime complémentaire pour cette nouvelle activité.

<sup>4</sup> Les alinéas précédents sont également applicables en cas de cessation temporaire partielle, pour la part du taux d'activité qui n'est plus assumée par la personne assurée.

**Art. 16** b) Versement des cotisations

<sup>1</sup> Si la cessation temporaire du versement du salaire est inférieure ou égale à un mois, aucune cotisation n'est perçue.

<sup>2</sup> Si la cessation temporaire du versement du salaire est supérieure à un mois, la personne assurée est débitrice de la totalité des cotisations durant la période de cessation temporaire du versement du salaire. Est réservé le cas où l'employeur continue d'assumer sa part des cotisations.

<sup>3</sup> Le salaire assuré déterminant est celui qui était appliqué au cours du mois qui précédait la cessation temporaire du versement du salaire, en tenant compte du treizième salaire et du taux d'activité moyen calculé sur les douze mois précédents.

<sup>4</sup> Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois compris dans la période de cessation temporaire du versement du salaire. En cas de paiement tardif, l'article 11 est applicable.

<sup>5</sup> Durant la cessation temporaire, la couverture est limitée aux risques de décès et invalidité. Le taux de cotisations dépend du plan choisi<sup>11</sup>. Si la

---

<sup>11</sup> Phrase modifiée par décision du comité du 27 octobre 2016 suite à la demande de modifi-

cessation temporaire est due à la grossesse ou à la maternité et si l'employeur continue d'assumer sa part des cotisations, la couverture demeure entière, la personne assurée étant obligée à payer sa part des cotisations prévue à l'article 12.

6 12

<sup>7</sup> Les frais liés à la gestion d'une cessation temporaire s'élèvent à 50 francs. Ils sont facturés à la personne assurée.

### 3. *Rachat*

#### **Art. 17** Effet et limite

<sup>1</sup> Le versement d'un rachat a pour effet d'améliorer les prestations assurées par une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse.

<sup>2</sup> Le rachat maximal par âge et par plan est défini à l'annexe 1 du présent règlement.

<sup>3</sup> Abrogé.<sup>13</sup>

<sup>4</sup> Aucun rachat ne peut être effectué s'il demeure des possibilités de rachat dans le cadre du régime de pensions.

#### **Art. 18** Constitution

<sup>1</sup> Le rachat est constitué par l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) la prestation de sortie provenant de la précédente institution de prévoyance auprès de laquelle la personne assurée était affiliée;
- b) la valeur de rachat d'une police de libre passage ;
- c) l'avoir d'un compte de libre passage ;
- d) le capital de prévoyance provenant d'une forme reconnue de prévoyance selon l'article 82 LPP (pilier 3a) ;
- e) un ou plusieurs versements effectués par la personne assurée ou par un tiers en faveur de celle-ci.

<sup>2</sup> Aucun rachat ne peut être effectué dans le régime complémentaire, si les

cation de la cotisation risque, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>12</sup> Alinéa abrogé par décision du comité du 27 octobre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>13</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

montants visés à l'alinéa 1 peuvent servir au rachat dans le régime de pensions.

<sup>3</sup> Les montants visés à l'alinéa 1 let. a, b et c doivent être obligatoirement transférés dans le régime complémentaire dans la mesure où l'alinéa 2 le permet.

**Art. 19**      Date du rachat <sup>14</sup>

La date du rachat correspond à la date de valeur de la réception des fonds par la Caisse.

**Art. 20**      <sup>15</sup>

**Art. 21**      Paiement du rachat

Le paiement du rachat est effectué au comptant. Le montant minimal d'un rachat est de 10'000 francs.

## **CHAPITRE V**

### **Prestations**

#### *1. Dispositions communes*

**Art. 22**      Echéance

<sup>1</sup> Les prestations en capital sont échues le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le mois au cours duquel survient le cas de prévoyance, mais au plus tôt dans les trente jours qui suivent la remise des documents justificatifs à l'administration de la Caisse (ci-après : l'administration).

<sup>2</sup> En cas de paiement tardif, l'article 27 est applicable. L'attribution rétroactive de prestations dont le retard n'est pas imputable à la Caisse n'est pas considérée comme paiement tardif.

**Art. 23**      Rectification des prestations de la Caisse et restitution de l'indu

<sup>1</sup> Si une prestation versée a été incorrectement calculée au détriment de la

---

<sup>14</sup> Modifié par décision du comité du 22 septembre 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014

<sup>15</sup> Cet article est abrogé par décision du comité du 27 octobre 2016

personne assurée, la Caisse verse la prestation due avec intérêts calculés selon l'article 27.

<sup>2</sup> La Caisse est en droit d'exiger la restitution des prestations indûment touchées. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales est autorisée. La Caisse peut majorer la somme à restituer d'un intérêt calculé selon les modalités de l'article 11.

#### **Art. 24**      Forme des prestations

<sup>1</sup> Toutes les prestations sont versées sous forme de capital.

<sup>2</sup> Par le versement de la prestation en capital, tous les droits envers la Caisse s'éteignent. L'article 40 al. 5 et 7 est réservé.

#### **Art. 25**      Réduction des prestations

##### a) En général

<sup>1</sup> La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de décès dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du salaire assuré des trois dernières années civiles d'activité effective.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, toutes les prestations qui sont versées au moment de la réduction ainsi que le revenu d'une activité lucrative, ou le revenu de remplacement, effectif ou que la personne assurée invalide pourrait encore raisonnablement réaliser. Font notamment partie du revenu pris en compte :

- a) les prestations de l'AVS (y compris les rentes de vieillesse), AI, assurance-accidents et assurance militaire ;
- b) le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par la personne assurée invalide et le revenu de remplacement constitué par des prestations telles que les indemnités journalières pour cause de maladie ou de chômage ;
- c) les prestations de la Caisse et d'autres institutions de prévoyance suisses et étrangères ;
- d) les prestations provenant d'autres assurances sociales suisses et étrangères.

<sup>3</sup> Les revenus de la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante et ceux des orphelins sont comptés ensemble.

<sup>4</sup> Toute personne bénéficiaire est tenue d'annoncer spontanément à la Caisse tous les revenus à prendre en compte ou, si celle-ci le demande, de fournir les renseignements en conséquence.

<sup>5</sup> La personne assurée ou l'ayant droit qui demande des prestations d'invalidité ou de survivants doit céder à la Caisse ses droits envers le tiers responsable du dommage, jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.

<sup>6</sup> En cas de réduction définitive partielle ou totale de la prestation, la Caisse verse à la personne bénéficiaire, en sus de la prestation réduite, la part des versements personnels de la personne assurée, proportionnelle à la réduction, sans intérêts.

<sup>7</sup> La Caisse réduit ses prestations également lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance. Elle ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'article 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les articles 37 ou 39 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), les articles 65 ou 66 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM). La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.

<sup>8</sup> Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion. Dans ce cas, l'alinéa 7 n'est pas applicable. La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.

<sup>9</sup> Dans la mesure où les prestations mentionnées dans cette disposition devraient être versées sous forme de capital, elles sont converties en prestations périodiques virtuelles pour le calcul de surindemnisation conformément aux bases actuarielles de la Caisse.

**Art. 26**    b) En cas de risque accru

<sup>1</sup> Si la Caisse réduit ses prestations d'invalidité ou de décès dans le régime de pensions sur la base d'une réserve pour raison de santé ou à cause d'une réticence, elle réduit ses prestations d'invalidité ou de décès dans le régime complémentaire dans les mêmes proportions.

<sup>2</sup> Le capital-invalidité ou le capital-décès correspondent toutefois au minimum à l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé dans le régime complémentaire au moment de la naissance du droit au capital-invalidité ou à la date du décès de la personne assurée. En cas d'invalidité partielle, le capital-invalidité correspond au minimum à la partie de l'avoir de vieillesse accumulé au sens de l'article 40 al. 1 let. a.

<sup>3</sup> Pour le surplus, l'article 37 du RRP est applicable par analogie.

**Art. 27** Intérêts moratoires

<sup>1</sup> Les intérêts moratoires sur les montants dus par la Caisse sont comptés à partir du premier jour qui suit leur échéance.

<sup>2</sup> Ils sont calculés au taux correspondant au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %.

**Art. 28** Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.

**Art. 29** Compensation

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

**Art. 30** Prescription

<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne se prescrit pas si la personne assurée n'a pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

<sup>2</sup> Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

## 2. *Capital-retraite*

**Art. 31** Bénéficiaire

La personne assurée qui atteint l'âge de 58 ans révolus, dès cet âge, a droit au capital-retraite (art. 33), pour autant qu'elle-même ou son employeur ait mis fin partiellement ou totalement aux rapports de service. Le consentement écrit et authentifié de la personne conjointe ou partenaire enregistrée est obligatoire. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Nouvelle teneur suite à la modification de l'OLP et modifiée par décision du comité du 27 octobre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

### **Art. 32** Début du droit

<sup>1</sup> Le capital-retraite est dû le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la retraite entière ou partielle.

<sup>2</sup> A chaque fois que la personne assurée réduit son taux d'activité dans le cadre d'une retraite partielle au sens de l'article 46 du RRP, le capital-retraite correspondant au degré de la retraite est versé, du moment que le formulaire fourni par la Caisse est complété et validé. Le capital-retraite restant est versé au plus tard lors de la retraite entière.<sup>17</sup>

### **Art. 33** Montant

<sup>1</sup> Le montant du capital-retraite correspond à l'avoir de vieillesse accumulé dans le régime complémentaire.

<sup>2</sup> L'avoir de vieillesse réglementaire se compose des éléments suivants :

- a) la prestation d'entrée, y compris les intérêts;
- b) les bonifications de vieillesse annuelles, y compris les intérêts qu'elles portent à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur exigibilité;
- c) les montants en faveur de la personne assurée versés à la suite d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré, y compris les intérêts qu'ils portent à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit leur réception par la Caisse;
- d) les remboursements effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, y compris les intérêts qu'ils portent à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit leur réception par la Caisse;
- e) les rachats selon l'article 9 al. 2 LFLP, y compris les intérêts qu'ils portent à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit leur réception par la Caisse.

<sup>3</sup> Sont déduits de l'avoir de vieillesse réglementaire :

- a) les versements anticipés octroyés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- b) les parts de prestations de sortie versées, suite à un divorce ou à une dissolution du partenariat enregistré, à l'institution de prévoyance de la personne conjointe divorcée ou partenaire enregistrée.

### **Art. 34** Bonifications de vieillesse

La bonification de vieillesse annuelle équivaut à la cotisation d'épargne.

---

<sup>17</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Art. 35** Taux d'intérêt

<sup>1</sup> L'avoir de vieillesse est crédité d'un intérêt au taux fixé rétroactivement à la fin de chaque année par le comité.

<sup>2</sup> Si la personne assurée sort de la Caisse ou si un cas de prévoyance survient en cours d'année, le taux d'intérêt pour l'année commencée correspond à celui de l'année précédente.

3. *Capital-invalidité*

**Art. 36** Bénéficiaire

Bénéficiaire du capital-invalidité la personne assurée qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui était assurée à ce régime complémentaire dans les trente jours précédant la survenance de l'invalidité ouvrant le droit à une rente d'invalidité de l'AI selon l'article 28 al. 1 LAI.

**Art. 37** Demande du capital-invalidité et décision de rente AI

<sup>1</sup> La demande du capital-invalidité est présentée à la Caisse par la personne assurée ou par son employeur. Elle est accompagnée de la décision de rente AI. La personne assurée ou son employeur peuvent être appelés à fournir d'autres informations.

<sup>2</sup> La Caisse n'est pas liée par la décision de rente AI entrée en force :

- a) si cette décision n'a pas été notifiée à la Caisse par l'office AI (art. 76 al. 1 let. a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RAI) ;
- b) si cette décision a été notifiée à la Caisse, mais qu'elle apparaît d'emblée insoutenable ;
- c) si l'office AI, dans des cas spéciaux, n'était pas tenu de fixer de manière précise le degré d'invalidité ou le début de l'invalidité au sens de l'article 28 al. 1 LAI, notamment en cas d'annonce tardive à l'AI.

<sup>3</sup> L'administration peut, aux frais de la Caisse, transmettre la demande au médecin-conseil pour appréciation.

<sup>4</sup> Sous réserve des cas mentionnés à l'alinéa 2, la décision de rente AI relative au début de l'invalidité au sens de l'article 28 al. 1 LAI et au degré d'invalidité fait foi pour la Caisse. Si, dans la décision de rente AI, le degré d'invalidité a été établi selon l'article 28a al. 3 LAI, seul le degré d'invalidité afférent à l'activité salariée est pris en compte.

**Art. 38** Début du droit

La Caisse vérifie le droit au capital-invalidité dans les trois mois qui suivent la demande complète de la personne assurée. Si la Caisse reconnaît le droit au capital-invalidité, celui-ci est dû le 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois qui suit la demande de prestation complète.

**Art. 39** Montant

<sup>1</sup> Le capital-invalidité entier correspond à l'avoir de vieillesse réglementaire que la personne assurée aurait constituée dans le régime complémentaire à l'âge de 60 ans révolus en conservant le salaire assuré moyen des 36 derniers mois d'activité effective, sans les intérêts hypothétiques.

<sup>2</sup> L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend :

- a) l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé par la personne assurée à la naissance du droit au capital-invalidité ;
- b) la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge de 60 ans révolus, sans les intérêts ; les bonifications sont calculées sur la base du salaire assuré durant les 36 derniers mois d'activité effective.

<sup>3</sup> La personne assurée a droit:

- a) au capital-invalidité entier pour un degré d'invalidité d'au moins 70 % ;
- b) aux trois quarts du capital-invalidité pour un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- c) à la moitié du capital-invalidité pour un degré d'invalidité d'au moins 50 % ;
- d) au quart du capital-invalidité pour un degré d'invalidité d'au moins 40 %.

**Art. 40** Invalidité partielle et réinsertion

<sup>1</sup> En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé par la personne assurée à la naissance du droit au capital-invalidité est partagé :

- a) en une partie afférente au capital-invalidité et
- b) en une partie active.

<sup>2</sup> La partie de l'avoir de vieillesse réglementaire selon l'alinéa 1 let. a correspond

- a) à un quart de l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé à la naissance

du droit au quart du capital-invalidité ;

- b) à la moitié de l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé à la naissance du droit à la moitié du capital-invalidité ;
- c) aux trois quarts de l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé à la naissance aux trois quarts du capital-invalidité.

<sup>3</sup> La partie de l'avoir de vieillesse réglementaire selon l'alinéa 1 let. b correspond

- a) aux trois quarts de l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé à la naissance du droit au quart du capital-invalidité ;
- b) à la moitié de l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé à la naissance du droit à la moitié du capital-invalidité ;
- c) au quart de l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé à la naissance aux trois quarts du capital-invalidité.

<sup>4</sup> La partie de l'avoir de vieillesse réglementaire afférente au capital-invalidité sert au financement de celui-ci.

<sup>5</sup> La partie active de l'avoir de vieillesse réglementaire sert à l'épargne en vue de la retraite. Si la personne bénéficiaire du capital-invalidité n'est plus assurée dans le régime complémentaire, la partie active de l'avoir de vieillesse constitue la prestation de sortie.

<sup>6</sup> La personne bénéficiaire du capital-invalidité qui n'est plus assurée dans le régime complémentaire n'a pas droit à un capital-invalidité supplémentaire en cas d'augmentation du degré d'invalidité.

<sup>7</sup> La personne bénéficiaire du capital-invalidité qui demeure assurée dans le régime complémentaire a droit à un capital-invalidité supplémentaire en cas d'augmentation du degré d'invalidité à un palier supérieur au sens de l'article 39 al. 3, pour autant que les conditions de l'article 36 sont remplies. Le capital-invalidité supplémentaire est calculé en fonction de la partie active de l'avoir de vieillesse réglementaire et en fonction du salaire assuré dans le régime complémentaire, obtenu par l'activité résiduelle. Il n'est pas tenu compte de l'avoir de vieillesse réglementaire et du salaire assuré sur la base desquels le capital-invalidité précédant a été calculé.

<sup>8</sup> La personne bénéficiaire ne doit pas restituer le capital-invalidité perçu ou une partie de celui-ci en cas d'abaissement du degré d'invalidité ou en cas de réinsertion complète. Toutefois, une nouvelle assurance ou l'augmentation la couverture d'assurance dans le régime complémentaire en raison de l'abaissement du degré d'invalidité ou de la réinsertion complète n'est pas possible.

#### 4. *Capital-décès*

##### **Art. 41** Bénéficiaires prioritaires

###### a) Personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante

<sup>1</sup> Lorsque la personne assurée active décède, la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante a droit au capital-décès ou une partie de celui-ci.

<sup>2</sup> La personne conjointe divorcée ou partenaire enregistrée en situation de dissolution judiciaire n'est pas assimilée à la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante. Elle peut néanmoins faire partie des bénéficiaires subsidiaires au sens de l'article 44 al. 2 let. a.

##### **Art. 42** b) enfant orphelin

<sup>1</sup> Les enfants orphelins d'une personne assurée active décédée ont chacun droit au capital-décès ou une partie de celui-ci.

<sup>2</sup> Est considéré comme enfant orphelin :

- a) l'enfant de la personne assurée active décédée n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- b) l'enfant de la personne assurée active décédée n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus et qui fait un apprentissage ou des études ;
- c) l'enfant de la personne assurée active décédée n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus qui est invalide à raison de 70 % au moins.

<sup>3</sup> L'enfant recueilli est assimilé à l'enfant orphelin lorsque la personne défunte était tenue de pourvoir à son entretien. L'alinéa 2 lui est applicable par analogie.

##### **Art. 43** c) Montant

<sup>1</sup> Le capital-décès correspond au capital-invalidité entier fixé selon l'article 39 s'il est octroyé aux bénéficiaires suivants :

- a) la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante,
  - lorsqu'il ou elle a un ou plusieurs enfants communs à charge ou
  - lorsqu'il ou elle a atteint l'âge de 40 ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans ;
- b) les enfants orphelins.

<sup>2</sup> Le capital-décès selon l'alinéa 1 est partagé entre la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante et les enfants orphelins à raison de

70 % en faveur de la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante et à raison de 30 % en faveur des enfants orphelins. A défaut d'enfants orphelins, la personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante a droit au capital-décès entier. A défaut de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante, les enfants orphelins ont également droit au capital-décès entier. Le capital-décès revenant aux enfants orphelins est réparti par parts égales entre ceux-ci.

<sup>3</sup> La personne conjointe ou partenaire enregistrée qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions fixées par l'alinéa 1 let. a a droit au montant du capital-décès conformément à l'art. 44 al. 1 et 4.<sup>18</sup>

<sup>4</sup> Si la personne assurée active décédée laisse aussi bien une personne conjointe ou partenaire enregistrée au sens de l'alinéa 3 et des enfants orphelins, la Caisse verse un capital-décès selon l'alinéa 1 qui est partagé entre les bénéficiaires à raison de 30 % en faveur de la personne conjointe ou partenaire enregistrée au sens de l'alinéa 3 et à 70 % en faveur des enfants orphelins.

<sup>5</sup> Aucun capital supplémentaire n'est versé en cas de décès d'une personne bénéficiaire du capital-invalidité si celle-ci n'était pas assurée, en tant que personne assurée active, dans le régime complémentaire pour cadres au moment du décès.

<sup>6</sup> L'article 40 al. 7 s'applique par analogie pour le calcul du capital-décès si la personne assurée décédée avait déjà bénéficié d'un capital-invalidité en raison d'une invalidité partielle tout en demeurant assurée dans le régime complémentaire pour les cadres jusqu'au moment du décès.

#### **Art. 44**      Bénéficiaires subsidiaires

<sup>1</sup> Si une personne assurée active décède sans laisser de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante et d'enfants orphelins, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès égal à la moitié de l'avoir de vieillesse réglementaire accumulée dans le régime complémentaire à la date du décès de la personne assurée.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires subsidiaires du capital-décès sont :

- a) pour autant qu'elles aient été annoncées par écrit à la Caisse du vivant de la personne assurée et à l'aide du formulaire mis à disposition par la Caisse<sup>19</sup>:

---

<sup>18</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

<sup>19</sup> Ajouté par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

- les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants selon l'article 42<sup>20</sup>;
  - la personne non mariée qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ;
  - Abrogé.<sup>21</sup>
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a :
- les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 42, ou, à défaut,
  - les parents, ou, à défaut,
  - les frères et sœurs;
- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b, les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions, à l'exclusion des collectivités publiques.

<sup>2bis</sup> Est considérée comme « personne ayant formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès » la personne qui n'a aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne décédée et n'est pas mariée (ni avec la personne décédée ni avec une autre personne) <sup>22</sup>.

<sup>3</sup> Le capital-décès octroyé aux bénéficiaires subsidiaires est en principe réparti par parts égales entre les bénéficiaires du même rang de priorité. En tout temps, la personne assurée peut, à l'aide du formulaire mis à disposition par la Caisse<sup>23</sup> :

- a) établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. a ;
- b) modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. b, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang ;
- c) établir un ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 2 let. c, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même

---

<sup>20</sup> Modifié par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

<sup>21</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

<sup>22</sup> Ajouté par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

<sup>23</sup> Modifié par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang<sup>24</sup>.

<sup>40</sup>Si la personne assurée décédée a bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement de la part de la Caisse, la moitié du montant de celui-ci, sous réserve de l'article 19 du règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle pour les personnes assurées de la Caisse, est déduit du capital-décès :

- a) lorsque le versement anticipé ne doit pas être remboursé en vertu de l'article 30d al. 1 LPP et
- b) lorsque le bénéficiaire ou les bénéficiaires du capital-décès sont héritiers de la personne assurée décédée. <sup>25</sup>

#### **Art. 45** Demande et début du droit

<sup>1</sup> La demande du capital-décès est présentée à la Caisse par les personnes bénéficiaires. Elle est accompagnée de l'acte de décès et du livret ou certificat de famille de la personne assurée décédée. Les personnes bénéficiaires peuvent être appelées à fournir d'autres pièces et informations.

<sup>2</sup> La Caisse vérifie le droit au capital-décès dans les trois mois qui suivent la demande complète par les ayants droit. Si la Caisse reconnaît le droit au capital-décès, celui-ci est dû le 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois qui suit la demande de prestation complète.

#### **Art. 46** Changement de statut

Le changement de statut d'une personne bénéficiaire, tel que le remariage, la conclusion d'un nouveau partenariat enregistré ou la perte de la qualité d'enfant orphelin au sens de l'article 42 al. 2, n'entraîne aucune obligation de restitution du capital-décès.

## **CHAPITRE VI**

### **Prestation de sortie**

#### **Art. 47** Obligation de l'employeur

<sup>1</sup> L'employeur communique immédiatement à la Caisse les coordonnées de

---

<sup>24</sup> Modifié par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

<sup>25</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

la personne assurée dont les rapports de service ont été résiliés. Il lui indique également si la résiliation des rapports de service résulte d'une atteinte à la santé.

<sup>2</sup> L'employeur communique à la Caisse le nom des personnes assurées qui se sont mariées ou enregistrées ainsi que les dates y relatives. La Caisse calcule alors la prestation de sortie au moment du mariage ou du partenariat enregistré afin de pouvoir la communiquer au tribunal en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

#### **Art. 48** Démissionnaire

<sup>1</sup> La personne assurée dont les rapports de service sont dissous avant l'âge de 58 ans révolus est démissionnaire de la Caisse sauf si elle est mise au bénéfice d'un capital-invalidité entier ou si la cessation des rapports de service est consécutive au décès.

<sup>2</sup> Est également démissionnaire la personne assurée dont les rapports de service sont dissous entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de la retraite ordinaire de 62 ans révolus si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage, à condition qu'aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 1 ne soit réalisée et qu'elle n'opte pas pour le capital-retraite. La personne assurée communique son choix à la Caisse. Celle-ci peut exiger, de la part de la personne assurée, des pièces relatives à la nouvelle activité ou à l'inscription à l'assurance-chômage.

<sup>3</sup> En tant que démissionnaire, la personne assurée a droit à une prestation de sortie.

<sup>4</sup> La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte la Caisse. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'article 15 al. 2 LPP. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est affectée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux fixé à l'article 27.

#### **Art. 49** Montant

<sup>1</sup> La prestation de sortie équivaut à l'avoir vieillesse réglementaire accumulé dans le régime complémentaire au moment de la sortie de la Caisse. Elle est donc calculée selon le système de la primauté des cotisations (art. 15 LFLP).

<sup>2</sup> Le montant de la prestation de sortie est au moins égal au montant défini à l'article 17 LFLP.

<sup>3</sup> En cas de versement anticipé, ou en cas de transfert d'une partie de la

prestation de sortie suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré, le versement anticipé ou le montant transféré est déduit de la prestation de sortie minimale au sens de l'alinéa 2. Les cotisations de risques et les cotisations prélevées au titre de mesure d'assainissement sont également déduites.

#### **Art. 50** Versement

<sup>1</sup> Les modalités du versement de la prestation de sortie en cas de passage dans une autre institution de prévoyance ou en cas de maintien de la prévoyance sous une autre forme ou en cas de paiement en espèces sont régies par la LFLP ; les alinéas 2 à 5 sont réservés. La Caisse réduit actuariellement ses prestations pour survivants ou ses prestations d'invalidité si la prestation de sortie ne lui est pas restituée dans les cas prévus par l'article 3 al. 2 LFLP.

<sup>1bis</sup> La Caisse verse la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou sur une police de libre passage, un compte de libre passage ou à l'institution supplétive<sup>26</sup>.

<sup>2</sup> La personne assurée qui exige le paiement en espèces de la prestation de sortie doit en faire la demande écrite et produire des pièces justificatives :

- a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse, elle produit :
- l'attestation de départ du contrôle des habitants ;
  - le cas échéant, l'attestation de départ de l'autorité compétente en matière de police des étrangers ;
  - l'attestation de domiciliation à l'étranger ou des documents équivalents relatifs au nouveau domicile ;
- b) lorsqu'elle s'établit à son compte, elle produit :
- la décision relative aux cotisations AVS/AI de la caisse de compensation, par laquelle celle-ci accorde à la personne assurée le statut d'indépendant ;
  - une déclaration de la personne assurée qu'elle n'est pas affiliée à une autre institution de prévoyance.

<sup>3</sup> La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse pour prendre domicile au Liechtenstein ne peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie.

<sup>4</sup> Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le

---

<sup>26</sup> Ajouté par décision du comité du 25 juin 2020, en vigueur depuis le 1er juillet 2020

paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de la personne conjointe ou partenaire enregistrée. Celle-ci doit, le cas échéant, également apposer sa signature authentifiée sur la déclaration de la personne assurée fournie en application de l'alinéa 2 let. b.

<sup>5</sup> L'attestation de domicile à l'étranger ou les documents équivalents relatifs au nouveau domicile selon l'alinéa 2 let. a doivent être accompagnés d'une traduction certifiée s'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle de la Suisse.

## CHAPITRE VII

### Information

#### Art. 51 Information par la Caisse

##### a) En général

<sup>1</sup> Un nombre suffisant d'exemplaires de la réglementation concernant la Caisse (LCP et règlements de la Caisse) est remis sous forme imprimée à l'employeur et à son service du personnel. Des exemplaires supplémentaires sont distribués contre paiement.

<sup>2</sup> L'employeur est responsable de donner à son personnel assuré actif auprès de la Caisse les informations importantes relatives au droit de la prévoyance professionnelle. Il s'engage envers la Caisse à mettre à disposition un personnel suffisamment formé.

<sup>3</sup> L'employeur a l'obligation de transmettre immédiatement et intégralement toutes les informations reçues de la Caisse à l'intention des personnes assurées actives.

<sup>4</sup> La responsabilité de la Caisse n'est engagée que pour les documents et les informations établis et délivrés par ses propres soins.

<sup>5</sup> La transmission d'informations aux bénéficiaires de pensions et aux personnes assurées externes incombe à la Caisse.

#### Art. 52 b) Certificat d'assurance et informations sur la Caisse

<sup>1</sup> Les personnes assurées reçoivent chaque année un certificat d'assurance, indiquant les prestations assurées, le salaire assuré et le taux de la cotisation à leur charge, ainsi que le montant de leur prestation de sortie dans le régime complémentaire. A leur demande, l'administration communique aux personnes assurées toutes les données personnelles les concernant et leur possibilité de rachat.

<sup>2</sup> En outre, la Caisse informe les personnes assurées chaque année sur

l'organisation et le financement de la Caisse, ainsi que sur la composition du comité.

<sup>3</sup> Les personnes assurées peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Caisse informe les personnes assurées qui le demandent sur le rendement des capitaux investis, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul des capitaux de prévoyance, les provisions techniques, ainsi que le degré d'équilibre et le degré de couverture selon la législation fédérale.

**Art. 53** c) En cas de libre passage

<sup>1</sup> En cas de libre passage, la Caisse établit à l'intention de la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte comprend les indications sur le calcul de la prestation de sortie et mentionne notamment le montant minimal légal selon l'article 17 al. 1 LFLP.

<sup>2</sup> La Caisse établit un formulaire indiquant à la personne assurée toutes les formes de transfert ou de versement conformément aux articles 3 à 5 LFLP. La personne assurée notifie à la Caisse la forme retenue.

**Art. 54** d) En cas de versement anticipé

L'information en cas de versement anticipé est régie par le règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

**Art. 55** e) En cas de découvert

En cas de découvert, la Caisse informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les personnes assurées et les bénéficiaires de pensions du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures d'assainissement prises.

**Art. 56** Communication de l'employeur

Les obligations d'annoncer de l'employeur sont régies par les articles 9 et 47.

**Art. 57** Communication de la personne assurée ou de ses survivants

<sup>1</sup> La personne assurée ou ses survivants doivent en tout temps fournir à la Caisse les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et lui remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits. Tout nouveau fait déterminant pour l'assurance (mariage, décès de la personne bénéficiaire, révision d'une rente AI etc.) doit immédiatement et spontanément être annoncé à la

Caisse.

<sup>2</sup> La Caisse peut suspendre le versement de prestations, sans obligation de verser des intérêts moratoires, ou réclamer la restitution des prestations indûment touchées si les personnes assurées ou les bénéficiaires de prestations ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'annoncer et de renseigner.

## **CHAPITRE VIII**

### **Règles actuarielles**

**Art. 58** Passifs de nature actuarielle

Le règlement sur les passifs de nature actuarielle est celui appliqué par le Régime de pensions et le Régime LPP.

**Art. 59** Bases actuarielles

Les bases actuarielles sont celles appliquées par le Régime de pensions et le Régime LPP.

## **CHAPITRE IX**

### **Frais administratifs**

**Art. 60**

Les règles applicables aux frais administratifs et aux émoluments dus pour des prestations spéciales font l'objet d'une réglementation édictée par le comité.

## **CHAPITRE XI**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 61**    Modification

Le présent règlement peut en tout temps être modifié par le comité.

#### **Art. 62**    Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le Président :

G. GODEL

Le vice-président :

G. MUTRUX

## **Annexe 1**

### **Barème de rachat (art. 17 al. 2)**

Le barème de rachat dépend du plan de prévoyance choisi par l'assuré et sert à déterminer le capital épargne maximal en pourcentage du salaire assuré des douze derniers mois d'activité. Les valeurs indiquées dans le barème correspondent au capital épargne maximal à la fin de l'année pour un âge LPP donné. En cours d'année, les valeurs sont interpolées linéairement. Le potentiel de rachat effectif correspond au capital épargne maximal selon le barème de rachat, diminué de l'avoir de vieillesse de l'assuré à la date du rachat.<sup>27</sup>

---

<sup>27</sup> Modifié par décision du comité du 21 janvier 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Plan minimum<sup>28</sup>**

Age (x)	Capital épargne maximal en % du dernier salaire assuré	Age (x)	Capital épargne maximal en % du dernier salaire assuré
Ans		Ans	
22	0	44	321,2
23	14,6	45	335,8
24	29,2	46	350,4
25	43,8	47	365,0
26	58,4	48	379,6
27	73,0	49	394,2
28	87,6	50	408,8
29	102,2	51	423,4
30	116,8	52	438,0
31	131,4	53	452,6
32	146,0	54	467,2
33	160,6	55	481,8
34	175,2	56	496,4
35	189,8	57	511,0
36	204,4	58	525,6
37	219,0	59	540,2
38	233,6	60	554,8
39	248,2	61	569,4
40	262,8	62	584,0
41	277,4	63	598,6
42	292,0	64	613,2
43	306,6	65	627,8

---

<sup>28</sup> Table de rachat modifiée par décision du comité du 27 octobre 2016 suite à la demande de nouvelle répartition de la cotisation totale pour les plans minimum et moyen, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Plan moyen<sup>29</sup>

Age (x)	Capital épargne maximal en % du dernier salaire assuré	Age (x)	Capital épargne maximal en % du dernier salaire assuré
Ans		Ans	
22	0	44	387,2
23	17,6	45	404,8
24	35,2	46	422,4
25	52,8	47	440,0
26	70,4	48	457,6
27	88,0	49	475,2
28	105,6	50	492,8
29	123,2	51	510,4
30	140,8	52	528,0
31	158,4	53	545,6
32	176,0	54	563,2
33	193,6	55	580,8
34	211,2	56	598,4
35	228,8	57	616,0
36	246,4	58	633,6
37	264,0	59	651,2
38	281,6	60	668,8
39	299,2	61	686,4
40	316,8	62	704,0
41	334,4	63	721,6
42	352,0	64	739,2
43	369,6	65	756,8

---

<sup>29</sup> Table de rachat modifiée par décision du comité du 27 octobre 2016 suite à la demande de nouvelle répartition de la cotisation totale pour les plans minimum et moyen, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Plan maximum

Age (x)	Capital épargne maximal en % du dernier salaire assuré	Age (x)	Capital épargne maximal en % du dernier salaire assuré
22	0	44	484,0
23	22,0	45	506,0
24	44,0	46	528,0
25	66,0	47	550,0
26	88,0	48	572,0
27	110,0	49	594,0
28	132,0	50	616,0
29	154,0	51	638,0
30	176,0	52	660,0
31	198,0	53	682,0
32	220,0	54	704,0
33	242,0	55	726,0
34	264,0	56	748,0
35	286,0	57	770,0
36	308,0	58	792,0
37	330,0	59	814,0
38	352,0	60	836,0
39	374,0	61	858,0
40	396,0	62	880,0
41	418,0	63	902,0
42	440,0	64	924,0
43	462,0	65	946,0

---

## **Table des matières**

CHAPITRE PREMIER Objet.....	1
CHAPITRE II Cercle des personnes assurées.....	1
CHAPITRE III Bases de calcul .....	3
CHAPITRE IV Cotisations et rachats.....	4
1. Dispositions communes .....	4
2. Cotisations.....	5
3. Rachat .....	7
CHAPITRE V Prestations .....	8
1. Dispositions communes .....	8
2. Capital-retraite.....	11
3. Capital-invalidité .....	13
4. Capital-décès .....	16
CHAPITRE VI Prestation de sortie .....	19
CHAPITRE VII Information .....	22
CHAPITRE VIII Règles actuarielles .....	24
CHAPITRE IX Frais administratifs .....	24
CHAPITRE XI Dispositions finales .....	25
Annexe 1 .....	26